CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 17 OCTOBRE 2019

13/3 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VESTIAIRES AU STADE MICHEL BERNARD – REMISE DE PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A L'ENTREPRISE MERRIS MAINTENANCE

La SARL MERRIS MAINTENANCE, 6ter rue du Docteur Rousseau 59 660 Merville, a été retenue le 13 novembre 2018 pour réaliser le lot n° 8 menuiseries intérieures dans le cadre du marché de construction de vestiaires au stade Michel Bernard. Le montant de ce lot s'élève à 59 054,25 € HT soit 70 865,10 € TTC.

L'acte d'engagement prévoit une période de préparation de 4 semaines au cours de laquelle l'entreprise devait notamment remettre les plans d'exécution et les spécifications techniques détaillées de son intervention au maître d'œuvre.

Malgré les relances du maître d'œuvre au cours des différentes réunions de chantier et la mise en demeure adressée par la Ville le 13 juin 2019, l'entreprise MERRIS SARL n'a pas remis la totalité des documents exigés.

L'ordre de service du 26 février 2019 notifiant le calendrier d'exécution des travaux et les dates d'intervention de chaque lot fixe la période d'intervention de l'entreprise MERRIS MAINTENANCE entre le 8 juillet 2019 et le 13 septembre 2019.

Malgré la mise en demeure de la Ville en date du 30 août, l'entreprise MERRIS MAINTENANCE n'a jamais démarré les travaux.

Face à l'absence de réaction de l'entreprise, la Ville a résilié le marché aux torts du titulaire, le 20 septembre 2019.

Les manquements de l'entreprise MERRIS MAINTENANCE ont des conséquences sur le déroulement et le calendrier de ce chantier. En septembre 2019, il a été nécessaire de relancer une procédure de marché public pour sélectionner un nouveau prestataire. Par ailleurs, les entreprises titulaires des lots « plomberie chauffage ventilation » et « peinture » ne pourront pas achever leurs prestations avant la fin de l'intervention du nouveau menuisier. Enfin, des portes provisoires devront être posées dans l'attente des menuiseries définitives.

L'article 20.1.5 du C.C.A.G.-Travaux stipule qu'en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché ayant un impact sur les autres travaux de l'ouvrage, les pénalités de retard sont applicables. L'article 4.2 du C.C.A.P. indique que tout dépassement des délais d'exécution donnera lieu à l'application de pénalités à raison de 500 € par jour calendaire de retard sauf intempéries dûment justifiées ou cas de force majeure prouvé. Le C.C.A.P. précise que les pénalités sont applicables au dépassement des délais prévus pour la remise des plans d'exécution.

Selon ces deux dispositions, le montant des pénalités de retard à appliquer à la société MERRIS MAINTENANCE s'élève à 125 500 € à la date de la résiliation du marché (177 jours de retard dans la remise des plans d'exécution et 74 jours de retard sur la date de démarrage des travaux) soit plus de 155 % du montant TTC du marché.

Le montant des pénalités de retard applicable est indéniablement disproportionné.

Or, la jurisprudence invite les acheteurs publics à faire une application raisonnée des pénalités de retard. Le juge administratif s'est, en effet, reconnu le pouvoir de moduler leur montant « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché ».

Il est par conséquent demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à renoncer à une partie des pénalités de retard appliquées à l'entreprise MERRIS MAINTENANCE en fixant le montant de ces pénalités à 10 629,76 € soit 15 % du montant TTC du marché.